RÉSUMÉ

DE LA DISCUSSION

POUR les Sieur et Dame RIGEL, Intimés;

CONTRE le Sieur GILLE, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, Appelant.

RÉSUMÉ (*)
DE LA DISCUSSION

POUR les Sieur et Dame RIGEL, Intimés;

CONTRE le Sieur GILLE, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, Appelant.

TOUTE action malhonnête et nuisible, doit trouver ses moyens de répression dans la loi.

C'est assurément une mauvaise action, que d'extorquer,

(*) Il est d'usage, dans un Mémoire judiciaire, qu'un exposé des faits précède le développement des moyens; mais la nature de l'affaire ne permet pas de suivre la marche commune. En parlant des faits, il faudrait rappeler quelques assertions très inconvenantes du docteur Gille, combattre certaines insinuations relatives à la moralité de celle dont il veut conserver la dépouille. Qu'un étranger, uniquement jaloux d'assouvir son avarice, soit indifférent à la réputation de sa bienfaitrice : personne ne s'en étonnera. Une sœur, une amie, doit être tout autrement réservée, tout autrement délicate dans l'emploi de ses moyens.

De ce que nous ne publions pas les faits du procès, qu'on ne conclue pas, avec le Rédacteur du *Constitutionnel*, que *les explications du docteur*

à un mourant, au préjudice de sa famille, la totalité de sa fortune.

Le procédé est bien plus digne de blâme, si c'est un médecin qui s'en rend coupable, et s'il abuse de son empire sur l'esprit affoibli du malade, pour lui arracher une donation universelle.

Le scandale est à son comble, si pour valider la disposition, ce médecin simule un mariage avec une moribonde. L'action prend alors le double caractère du sacrilège et de la plus révoltante immoralité.

Que la loi garde le silence sur un pareil abus de ce qu'il y a de plus respectable et de plus saint pour les hommes, sera-t-on réduit à de simples gémissemens? A défaut de dispositions spéciales, resterait, infailliblement, le secours des principes généraux du droit. Les exceptions du dol, de la fraude, de la suggestion, de la captation, et surtout le texte qui *défend de déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs*, suffiraient pour défendre les familles dépouillées, pour venger l'outrage fait à la société.

Gille nous ayent amenés à reconnaître qu'il n'était par permis de tirer aucune induction contre sa moralité, ni de son exhérédation par son père, ni du procès criminel, qui, pour lui, a commencé en 1786 par un décret d'ajournement personnel, dont l'instruction a continuée jusqu'en 1792, et qui n'a pris fin que par la prescription. Toutes ces inductions et plusieurs autres, ont été solennellement reproduites devant la Cour; toutes ont été justifiées par des pièces parfaitement authentiques.

Mais ce moyen de spoliation, que la puissance de l'art médical rendrait si facile, n'a point échappé à la prévoyance du législateur.

Prohibition léga[le] du médecin.

Le droit romain permettait au médecin de recevoir le juste tribut de ses soins; mais il lui défendait d'accepter les indiscrètes libéralités du mourant : *quia omnia daret infirmus propter timorem mortis*.

Nos anciennes ordonnances n'avaient pas compris nominativement le médecin dans la prohibition prononcée contre les administrateurs; mais la jurisprudence des cours l'avait étendue jusqu'à lui.

Les législateurs modernes ont converti en loi cette décision du droit romain et de l'ancienne jurisprudence.

L'article 909 du code civil, ne permet pas au médecin de *profiter des dispositions que son malade aurait faites en sa faveur pendant le cours de la dernière maladie*. Il n'excepte de la nullité que les *dispositions rémunératoires faites à titre particulier, et les dispositions universelles, en cas de proche parenté*.

Deux exceptions seulement sont apportées au principe général et absolu de la prohibition.

Elles n'appartiennent ni l'une ni l'autre, au docteur Gille.

Là devrait se terminer la discussion, si, comme on le prouvera bientôt, il a traité la demoiselle de Soicourt, en qualité de médecin pendant la dernière maladie, et si la

donation universelle dont il se prévaut, date du cours de cette dernière maladie.

Mais la cupidité rend subtil et inventif.

Aux deux exceptions que la loi tolère, le docteur Gille en ajoute deux autres ; il voit l'une dans la qualité d'ami ; il découvre l'autre dans la qualité d'époux.

Exception de l'amitié.

L'affection du malade pour son médecin rassure-t-elle la loi sur l'abus du pouvoir médical ?

Quelques exemples de la prohibition sauvée par la preuve d'une ancienne amitié, se rencontrent dans la jurisprudence des parlemens.

Mais plus cette exception aurait été constante dans l'ancien droit, moins il faudrait l'introduire dans la nouvelle législation, si elle ne l'avait pas consacrée.

L'article 909 n'admet que les deux exceptions de la parenté et de la donation rémunératoire à titre particulier : elle exclut donc celle de l'amitié.

Dans l'ancienne jurisprudence, les Cours purent modifier le principe de la prohibition, parce qu'elles l'avaient créé.

Dans la législation actuelle, le Magistrat ne veut pas et ne peut pas aller au-delà des bornes de la loi.

Ajoutons que l'exception de l'amitié étoufferait infailliblement le principe de la prohibition. Un médecin assez

puissant pour obtenir de son malade des libéralités immodérées, serait toujours assez habile pour se procurer des témoignages d'affection.

Exception de qualité d'épou[x]

La qualité d'époux forme-t-elle une exception plus réelle?

C'est l'article 1091 qui fonde le système du sieur Gille. Cet article porte que « les époux pourront, par contrat de » mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à » l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les » modifications ci-après exprimées (1) ».

On ne trouve, là, ni une dérogation à la prohibition légale du médecin, ni l'aptitude de celui-ci à recueillir les libéralités d'une malade; ni une troisième exception ajoutée à celles admises par l'art. 909. Mais voici comment raisonne le docteur Gille :

» L'article 1091 statue pour tous les époux sans distinction, » donc pour le médecin comme pour les individus de toutes » les autres classes. »

La conséquence serait juste si l'article 1091 pouvait s'isoler, ou si les donations par contrats de mariage avaient, quant à la capacité des personnes, des règles différentes de celles établies pour les autres donations. Mais consultons l'économie et la marche de la loi.

(1) L'article parle de modifications; elles sont énoncées dans les articles suivans : toutes sont relatives à la quotité des biens disponibles, aucune à la capacité des personnes, sur laquelle a déjà statué le chapitre II.

Par le titre deux du livre trois du code civil, le législateur entend donner un cours complet de doctrine sur la matière des dispositions à titre gratuit. C'est dans ce but qu'il détermine d'abord les diverses manières de disposer, qu'il statue ensuite sur la capacité des personnes, qu'il passe delà, aux formes propres à chaque mode de disposition, et qu'il finit par régler l'étendue des dispositions suivant leurs diverses natures.

Pourquoi le législateur s'occupe-t-il d'abord de la capacité de *donner et de recevoir*? c'est évidemment afin de bien prévenir que la capacité sera la condition indispensable pour la validité de toute espèce de donation. Il l'a dit une fois, il l'a dit dès le principe; il n'aura pas besoin de le répéter lorsqu'ensuite il s'occupera des divers actes par lesquels la donation s'effectuera, et particulièrement du contrat de mariage.

Il en est de même des formes prescrites pour la validité de la donation entre-vifs. Le chapitre IV exige, par exemple, qu'elle se passe devant notaires. Le chapitre IX, relatif au contrat de mariage, ne redira pas que la donation sera sans effet si le contrat est rédigé dans la forme d'un acte privé. La nullité n'en sera pas moins incontestable.

Le chapitre II établit, pour toutes les espèces de donations, des règles immuables de capacité.

L'article 1091, qui fait partie du chapitre IX, ne traite que

d'une espèce de donation, de celles *entre époux par contrat de mariage.*

Par son ordre même, le dernier chapitre reste sous l'influence, sous la domination du premier.

La conséquence est, dès-lors, facile à déduire.

Toute donation par contrat de mariage sera valable, si les époux ont la capacité requise. Elle sera nulle, si la capacité leur manque, ou manque à l'un des deux.

L'article 909 déclare le médecin incapable de toute libéralité qui lui sera faite par sa malade pendant le cours de la dernière maladie.

L'article 1091 n'autorise les époux à s'avantager par contrat de mariage, que dans la supposition de leur capacité.

Pour le médecin déclaré incapable par le premier article, la donation de la malade n'est donc pas plus valable par contrat de mariage que par tout autre acte.

Ainsi le décide, d'ailleurs, un autre texte du code, celui de l'art. 1388 placé en tête même du titre V, *précisément relatif au contrat de mariage.* Il porte que, » les époux ne » pourront déroger aux dispositions prohibitives du présent » code. »

Toutes les dispositions prohibitives du code, sont à respecter dans le contrat de mariage.

La prohibition de l'article 909 appartient bien à l'ensemble du code.

Le contrat de mariage, lui-même, n'a donc pas la vertu de garantir le médecin de la nullité des donations qu'il peut surprendre à sa malade.

Quand la loi prononce avec tant de clarté, quand un accord si pur règne entre ses diverses dispositions, il est superflu de rechercher ses motifs. Traçons cependant, d'après le docteur Gille, sa conduite particulière; elle suffira pour faire ressortir la pensée du législateur.

Pendant dix-huit ans, le docteur Gille a été le médecin de la demoiselle de Soicourt.

Si l'on consulte la correspondance, la confiance de la malade avait exalté son imagination au-delà de toute mesure.

Si l'on consulte le docteur, le sentiment qu'il avait inspiré était *plus vif que celui de l'amitié.*

Qu'était-ce que ce sentiment si vif? Entre un vieillard (1) et une jeune personne, entre cette jeune personne et son *second père* (2), ce n'était pas de l'amour. Le sentiment dont parle le docteur Gille, n'est que de l'enthousiasme porté au comble, n'est que du fanatisme pour l'homme de l'art auquel elle a confié le soin de sa vie.

---

(1) Le docteur Gille avait vingt-cinq ans de plus que la demoiselle de Soicourt.

(2) Mr. de Soicourt père, retournant à Abbeville, en laissant ses filles à Paris, les exhortait à regarder le Docteur comme leur second père. La lettre est imprimée dans le Mémoire de Mr. Gille.

Le docteur ne craint pas d'affirmer que Mademoiselle de Soicourt ne respirait que pour lui, refusait tous les partis, ne voulait que lui pour époux. Admettons ces suppositions, malgré leur invraisemblance.

Il a donc été libre à Mr. Gille de recevoir la main de Mademoiselle de Soicourt, quand elle conservait encore l'espoir de la vie.

Il l'a pu dans les premiers tems de l'affreuse et longue maladie qui l'a fait descendre dans la tombe; il l'a pu à toutes les périodes de cette maladie.

Ce que voulait Mr. Gille, ce n'était point la personne, c'était la fortune de sa malade.

Il convoite une donation universelle.

Mais la prohibition de l'article 909 lui fait peur.

Le mariage n'est imaginé que dans la vue d'éluder l'incapacité légale.

On va le combiner de manière que l'épouse vive assez long-tems pour valider la donation, pas assez pour faire supporter au mari le fardeau de la vie commune.

En homme de l'art, Mr. Gille épie les progrès de la maladie.

Il calcule l'espace de vie que la nature peut encore laisser à la malade

Il saisit l'instant précis où elle va s'éteindre, pour ne laisser du mariage que la donation.

Que la loi soit à faire; qu'un semblable tableau se place sous les yeux du législateur; sans doute il ne donnera pas à ce lien dérisoire et sacrilège, fruit d'une honteuse combinaison, la vertu d'épurer la disposition qui, sans lui, se trouverait frappée de nullité radicale.

La première objection du docteur Gille ainsi réfutée, toutes les autres s'évanouissent par la force des mêmes raisons.

On dit, pour lui, que « l'article 909 considère le mé- » decin dans l'état ordinaire, et abstraction faite du ma- » riage; qu'au contraire, l'article 1091 le considère dans » l'état de mariage ».

Nous répondons que l'article 909 s'applique au médecin dans toutes les hypothèses possibles (1); que l'article 1388 le voit particulièrement occupé de stipuler dans un contrat de mariage; et que l'article 1091, loin de l'affranchir de la prohibition en considération du mariage, ne parle de lui ni directement ni indirectement.

Parce que l'article 1091 est postérieur à l'art. 909, on veut que le premier déroge au second.

Mais, par rapport aux lois, nous ne connaissons que

---

(1) Sauf seulement les deux exceptions de l'article 909.

deux sortes de dérogations ; la dérogation expresse, quand une loi révoque précisément une loi précédente ; la dérogation tacite, quand une loi postérieure contredit la première, ou qu'elle ne peut pas se concilier avec elle.

Ici point de dérogation expresse. Le chapitre IX ne révoque aucune des dispositions du chapitre II.

Point de contradiction, rien d'inconciliable, non plus, entre l'article qui prohibe les donations d'un mourant en faveur de son médecin, et celui qui permet, en général, aux époux de s'avantager ; car, pour les époux, comme pour tous autres, la faculté de donner reste constamment subordonnée à la question de capacité.

Un argument reste au docteur Gillé. « Le contrat civil » du mariage est indivisible du mariage lui-même. On n'ose » pas attaquer le mariage : donc il faut respecter le contrat » civil, et par conséquent la donation ».

Qu'a donc de si recommandable l'union d'un homme vivant avec le cadavre d'une femme mourante ? Elle afflige l'humanité, elle révolte les mœurs, elle offense la religion. Comment aurait-elle l'effet d'anéantir la puissance de la loi, de légitimer un pacte qu'elle réprouve ?

Sans doute il faut honorer d'une grande protection ces conditions civiles d'un mariage destiné à confondre deux êtres dans la plus douce des associations, à leur assurer les charmes de la vie commune, à donner de nouveaux

appuis à l'État : mais respecter les conventions éphémères d'un lien entre la vie et la mort, inspiré par la cupidité d'un seul, totalement stérile pour l'autre! la loi n'impose point aux Magistrats un devoir aussi douloureux.

L'ancienne jurisprudence et la loi nouvelle abondent en exemples de mariages qui, tout en subsistant, ne garantissent pas aux époux le fruit de leurs conventions civiles.

Le mariage *in extremis*, le mariage *clandestin*, étaient autrefois maintenus *quoad fœdus, quoad sacramentum*; mais ils ne produisaient aucun effet civil.

Qu'un contrat de mariage renferme aujourd'hui des conventions contraires aux bonnes mœurs, une dérogation à la puissance maritale et à toute disposition prohibitive du code, ces conventions seront annullées aux termes des articles 1387 et 1388, sans que le mariage éprouve aucune atteinte.

Dans tous ces cas; le mariage ne protège pas, ne sauve point les conditions civiles. Accordera-t-on plus de faveur à l'union contractée par un mari dans l'unique vue d'aider, quelques heures après, à transporter son épouse dans le tombeau, et de rester maître de sa fortune? (1) »

(1) On sentira fort bien qu'il n'y a aucun intérêt à attaquer un mariage qui n'a été susceptible d'aucun effet, et qu'en attaquant la donation, on attaque tout ce qu'il a produit. C'est sans doute le motif qui a empêché le législateur d'ouvrir une action pour ce cas particulier.

Faisons trève aux subtilités du docteur Gille (1), et fixons définitivement le vœu de la loi.

L'article 909, par une disposition qu'il étend à toutes les espèces de contrats, réprouve et annulle les donations que le médecin peut surprendre à son malade pendant le cours de la dernière maladie.

L'article 1091 n'autorise les époux à s'avantager par leurs contrats de mariage, que dans la supposition de la capacité légale.

L'article 1388 confirme la prohibition, et l'applique spécialement au contrat de mariage.

Il ne s'agit donc plus que d'examiner, en point de fait, si le docteur Gille était médecin, s'il l'était de la demoiselle de Soyecourt à l'époque de la donation, et si elle est morte de la maladie dont elle était dès-lors atteinte.

---

(1) Au milieu des arguties du docteur Gille, on a remarqué ce raisonnement : « Si l'article 1091 n'affranchit pas le médecin de la prohibition, » il y aura donc une classe d'hommes qui pourra se marier, et qui ne » pourra pas accepter de donation par contrat de mariage ».

Telle n'est point la conséquence de notre discussion.

La donation en faveur du médecin sera bonne, quand la femme ne sera pas attaquée d'une maladie mortelle au moment de la disposition. Elle le sera quand la femme, malade à l'instant du mariage, reviendra ensuite à la santé, et ne mourra que d'une maladie nouvelle.

La prohibition n'a lieu en effet que pour la donation faite pendant le cours de la dernière maladie.

ercice de la decine, par le octeur Gille.

Le docteur Gille prétend avoir abandonné l'exercice de la médecine depuis l'an 3. Il trompe la justice sur ce point comme sur tant d'autres. L'almanach royal, l'almanach du commerce, les consultations écrites et signées de sa main, donnent un démenti formel à son assertion (1). Lui-même a pris la qualité de docteur-*régent de la faculté de Paris* dans la lettre par laquelle il invitait le Maire à se transporter chez mademoiselle de Soicourt pour la célébration du mariage. Lui-même a encore inscrit cette qualité sur la tombe de la défunte.

Docteur Gille, édecin de Mlle. Soicourt.

A-t-il ou non traité mademoiselle de Soicourt dans sa dernière maladie?

On sent combien de précautions ont été prises pour rendre difficile la vérification de ce fait; mais la preuve n'en est pas moins acquise.

Sans remonter à ses premiers rapports avec la famille, il est bien constant que le docteur Gille traitait seul la demoiselle de Soicourt en 1808.

Dans une lettre du 7 avril 1808, mademoiselle de Soicourt l'aînée entretient sa sœur d'une indisposition qu'elle

(1) Ces consultations produites dans la cause, sont datées des années 1806, 1812 et 1814. Dans un certificat donné par lui, pour une administration municipale, le 12 janvier 1814, il prend, comme par-tout, la qualité de *docteur-régent de la faculté de Paris*.

vient d'éprouver. « Quel état! lui dit-elle; j'ai cru que je ne » te verrais pas..... *M. Gille m'a prodigué des soins que » je n'oublierai jamais* ».

Autre indisposition, suite de la première, avant-coureur probable de la dernière maladie; Mademoiselle de Soicourt la décrit dans une lettre du 1er. mai : » le frisson m'a pris, » etc.... *M. Gille m'a fait rentrer dans mon lit, bon gré, » malgré.* Je suis jaune, pâle, verte à faire peur... *J'étourdis » M. Gille de mes inquiétudes sur ma poitrine...* Je tousse » comme au dernier période de cette maladie. »

Le 14 mai, elle écrit encore à sa sœur : » M. Gille a cédé » à mes instances; il vient passer quelques jours avec nous » *pour ta santé et la mienne.* »

Ce médecin qui *prodigue des soins à sa malade*, qu'elle *étourdit de ses inquiétudes*, qu'elle continue de voir tous les jours, n'a, sans doute, pas cessé de l'être dans les années qui ont suivi : aussi, passons-nous de suite à l'importante époque où s'est déclarée la funeste maladie qui a décidé de la vie de Mlle. de Soicourt.

Au mois de septembre 1813, Mlle. de Soicourt va consulter M. le docteur Portal pour une *tumeur glanduleuse au sein.*

Hommes de l'art, pères de famille, enfans qui versez des pleurs sur les tombes de vos mères, frères qui gémissez de la perte de vos sœurs, vous pouvez tous apprécier ce genre de peste qui s'attache si fréquemment à la constitution de

la femme ! Une tumeur glanduleuse au sein, si elle a le vice cancereux pour principe, c'est le plus cruel des symptômes, c'est le pronostic irrémédiable de la mort.

La tumeur ne se manifeste jamais d'une manière subite, elle ne prend jamais son accroissement tout-à-coup. De longues douleurs, un malaise lentement progressif, la précèdent toujours de loin.

Qui, du moment où se firent ressentir les précurseurs de l'engorgement, et pendant tout le cours de son développement, donna des soins à la demoiselle de Soicourt, lui administra les remèdes convenables ? Le docteur Gille s'était concilié toute sa confiance ; il ne nomma aucun médecin dans cette première et longue période. Elle a donc reçu de lui seul les secours de son art.

Du mois de septembre 1813, au mois de mars 1814, Mademoiselle de Soicourt a suivi le régime indiqué par Mr. Portal (1). La nature des remèdes exigeait, plus que dans toute autre maladie, la surveillance et les préceptes d'un médecin. Le docteur Gille la voyait tous les jours, et la voyait seul. Le fait, que dans ce troisième intervalle de tems il lui a donné des soins exclusifs, est donc encore parfaitement avéré.

Les accidens sont devenus plus graves, plus alarmans. Au

---

(1) Il résulte du certificat de Mr. Portal, qu'il n'a reçu qu'une fois la visite de la malade, et qu'il ne s'est point rendu chez elle.

mois de mars 1814, Mademoiselle de Soicourt et le docteur Gille se rendent chez l'un des plus habiles opérateurs, M. le docteur Boyer. Il examine la tumeur; il trouve les glandes engorgées sous l'aisselle : les signes du cancer ne lui semblent pas équivoques : il juge l'extirpation plus dangereuse qu'utile, et conseille de s'en tenir au régime interne (1).

La violence des douleurs ne permet pas à mademoiselle de Soicourt de s'en tenir à un genre de traitement dont elle a trop éprouvé l'inefficacité. Alors, et pour la première fois, on consulte Mr. le docteur Hallé; il croit au succès de l'amputation, et Mr. Boyer s'y résout le 30 mars 1814.

La cicatrice se ferme; mais bientôt apparaît une nou-

(1) Ce régime interne, c'est l'usage de la cigüe et de l'opium : à la nature du remède, tout le monde reconnaîtra que la malade ne pouvait pas se l'administrer elle-même.

Il est à noter que tout récemment, le 13 de ce mois de février, le docteur Gille a obtenu de Mr. Boyer un nouveau certificat dans lequel ce maître de l'art ne désavoue ni la nature cancéreuse de la tumeur cancéreuse dans son principe, ni le fait des trois opérations consécutives, ni etc., et déclare seulement que le docteur Gille ne l'a jamais consulté sur le danger que courait la demoiselle de Soicourt...... Qu'avait-il besoin de consulter sur ce point? Il était tout aussi savant que les plus habiles professeurs.

Le même jour, nouveau certificat de Mr. Hallé : il porte aussi, uniquement, que le docteur Gille ne l'a point questionné sur le danger de la malade.

Ces Messieurs auraient donné des certificats tout autrement explicatifs, si nous nous étions écartés de la vérité.

velle tumeur ; elle est enlevée une seconde fois pour donner naissance à de nouvelles excroissances et à une troisième opération. Cette fois la cicatrice ne se ferme point. La malade ne fait plus que languir, et rend son dernier soupir le 11 juin 1815.

C'est pour le docteur Gille un intervalle de triomphe, que celui du 30 mars 1814 au jour de la mort. *Il n'a donné, pendant tout ce tems, ni ses conseils ni ses soins. Tout ce qui pouvait intéresser le sort de la malade, a été commis au profond savoir de MM. Hallé, Boyer et Nysten.*

Commençons par observer que le principe de mort date d'un tems bien antérieur à celui où ces trois docteurs furent appelés auprès de la malade, et que le docteur Gille a rempli jusques là, et tout seul, les fonctions de médecin.

Disons ensuite qu'il ne sera croyable pour personne que le médecin qui, pendant dix-huit ans, avait traité la malade, qui connaissait à fond son tempérament, qui jusqu'au dernier instant a joui de son aveugle confiance, dont l'empire était absolu au point de l'amener à lui livrer toute sa fortune, et de déshériter une sœur tendrement chérie, ait pu l'abandonner dans ses momens les plus critiques, les plus douloureux. Personne n'imaginera qu'elle-même ait voulu se passer de la surveillance et des soins de l'homme qu'elle regardait comme son sauveur et comme son oracle. Cette preuve morale a, ce semble, tout autant de force que des preuves matérielles.

Mr. Hallé dit, à la vérité, qu'il *n'a pas connu le docteur Gille comme médecin.* Cela prouve que la réputation de ce dernier n'allait pas au-delà du cercle de ses malades. On conçoit, d'ailleurs, que si le plan était d'extorquer une donation universelle, on a dû mettre quelqu'importance à dissimuler la qualité dans laquelle on agissait auprès de la malade (1).

MM. Boyer et Nysten ont donné des certificats, et il en résulte que *le traitement de la malade n'a été prescrit et suivi que par eux de concert avec M. Hallé.* (2)

Cela peut très-bien se concilier avec la certitude que le docteur Gille n'avait déserté ni la surveillance de l'état de Mademoiselle de Soicourt, ni la direction du traitement, ni le choix des médicamens.

Pour terminer sur ce point, s'il pouvait être douteux, les sieur et dame Rigel offrent la preuve d'un fait complètement décisif. Ils articulent que les ordonnances pour la confection des remèdes ont été signées du docteur Gille, et que lui seul, jusqu'au fatal dénouement, a été connu du pharmacien comme le médecin de Mademoiselle de Soicourt.

Mlle. de Soico[urt] est morte de la m[a]ladie dont elle é[tait] atteinte au mom[ent] de la donation.

Le fait que Mademoiselle de Soicourt était, au moment de la donation, atteinte de la maladie qui l'a bientôt em-

(1) MM. Boyer et Nysten connaissaient fort bien la qualité du sieur Gille.

(2) Nous ne nous expliquons pas sur les déclarations de Mr. Nysten, parce que nous avons la certitude que, s'il était appelé devant la justice, il déclarerait l'exacte vérité.

portée, serait-il encore mis en doute? Aurait-on, jusqu'à l'extrémité, l'impudeur de peindre Mlle. de Soicourt comme rendue, après le mariage, à l'état de santé; de supposer des fêtes, des concerts, des promenades; d'indiquer la cause de la mort *dans un coup de foudre*, dans une maladie aigüe, violente et subite?

Un squirre cancéreux constituait la maladie. Cette cruelle affection n'admet point de remède. Un peu plutôt, un peu plus tard, elle emporte irrémissiblement sa déplorable victime.

On équivoque sur la nature du squirre; mais comment résister soit au certificat de M. Hallé, soit au rapport des médecins préposés par le Maire?

C'est le docteur Gille qui, pour sa justification, a sollicité la déclaration de M. Hallé. Nul ne veut desservir celui qui recourt à son intercession. La complaisance de l'homme vertueux ne va cependant jamais jusqu'à trahir la vérité. Voici quelques détails que le docteur Gille n'a pas pu faire supprimer du certificat:

L'extirpation parut pouvoir être faite avec succès.

Mais les suites s'annoncèrent pour être bien différentes de ce qu'on avait présumé.

La perte de la demoiselle de Soicourt devint présumable. (1)

---

(1) La présomption du médecin, c'est sa certitude morale. Il n'affirme jamais, crainte d'être trompé par un miracle de la nature.

Nous conseillâmes les eaux de Barrège pour dernière ressource. (1)

Il survint de nouveaux accidens, et la malade périt.

L'amputation semblait un moyen de salut; mais les suites ont trahi la première espérance, et la malade a péri. Ce langage ne laisse point d'incertitude sur la nature du mal. Il avait son principe dans une cause supérieure à l'art des médecins. Il allait inévitablement conduire mademoiselle de Soicourt à la mort.

M. Hallé indique la cause : le rapport des médecins va décrire les ravages qu'elle a produits.

« Nous l'avons trouvée au lit, malade d'un rhumatisme » chronique (2), fixé principalement sur les hanches, les » lombes, les cuisses et les jambes.

» Il présente pour symptôme un amaigrissement notable » de tout le corps.

---

(1) Le conseil de prendre les eaux comme dernière ressource : voilà, dans ces sortes de cas, le signe infaillible du désespoir. M. Boyer, s'il était entendu, déclarerait que le voyage de Barrège fut insinué par le docteur Gille, comme moyen de calmer l'imagination de la malade.

(2) Les médecins ont à vérifier si la malade est en état de se transporter à la mairie pour la célébration du mariage. Pour peu qu'ils soient prudens, ils ne lui révéleront pas son infortune. Indiquer l'ulcère cancéreux, ce serait lui prononcer son arrêt de mort. Ils le déguisent sous le nom de *rhumatisme chronique.*

» Les genoux et les os des jambes sont saillans et comme
» décharnés.

» Elle nous a montré la cicatrice d'une opération ma-
» jeure qu'elle a subie il y a environ un an (2).

» La maladie locale qui a décidé cette opération, se lie
» très-bien comme effet à la maladie rhumatismale présente.

» Elle est dans l'impossibilité absolue d'être transportée
» en voiture ou en chaise à la mairie. La fatigue qui en ré-
» sulterait serait pour elle d'une conséquence très-grave. »

De pareils détails n'ont pas besoin de commentaire.

Il est clair que mademoiselle de Soicourt était frappée
à mort au moment de la visite des médecins.

Aussi l'acte civil du mariage constate-t-il lui-même qu'elle
était *dans l'impossibilité de sortir de sa chambre sans
danger pour sa vie.*

Aussi, après les douloureuses crises qu'amène toujours
trop lentement le développement de l'ulcère cancereux,
mademoiselle de Soicourt a-t-elle fini sa carrière le 10 juin
1815, 58 jours après le simulacre du mariage.

---

(2) On parle de la première opération et non des deux autres, parce
que, sans doute, le docteur Gille a trouvé la discrétion convenable. On ne
décrit pas, non plus, l'état de la cicatrice; on laisse ignorer si elle est ou-
verte ou fermée. Cette réserve ne justifie assurément pas le reproche d'exa-
gération fait aux médecins qui procédaient sous l'influence du docteur.

La donation est du 11 avril 1815.

Le principe mortel de la maladie existait alors et dès très long-tems auparavant.

Le docteur Gille était le médecin d'affection, le médecin de tous les instans.

Comment échapper à la nullité de la donation ?

Mais à des preuves positives, le docteur Gille oppose des assertions. Il articule des faits tels que, s'ils devenaient certains, il en résulterait qu'il n'était pas le médecin de Mademoiselle de Soicourt à l'époque de la donation, et que Mademoiselle de Soicourt n'est pas morte de la maladie dont elle était affligée à la même époque.

Mr. et Mme. Rigel nient formellement ces audacieuses allégations. Eux-mêmes articulent, au besoin, 1°. que le docteur Gille a constamment exercé la médecine jusqu'après le décès de Mademoiselle de Soicourt; 2°. qu'il a été si bien le médecin de la défunte, que seul, jusqu'au dernier moment, il a signé les ordonnances indicatives des remèdes à fournir par le pharmacien; 3°. que la demoiselle de Soicourt n'est morte que de l'affection cancéreuse dont elle était atteinte lors de la donation, et pour laquelle elle avait déjà subi trois opérations; 4°. que le voyage de Barrège n'a été conseillé par les médecins que d'après les insinuations du docteur Gille, comme moyen de distraire l'imagination de

la malade de la perspective de la mort, et avec la certitude morale qu'elle serait dans l'impossibilité de l'entreprendre, etc.

Que la Cour se détermine par les preuves acquises, ou que, pour obtenir plus de lumière, elle autorise une enquête, le résultat, sous le rapport des faits, sera le même. Le seul avantage à attendre d'un interlocutoire, serait de mettre la vérité et, par conséquent, l'humiliation du docteur Gille dans un plus grand jour.

Monsieur QUEQUET, *Avocat général.*

Me. GAIRAL, *Avocat.*

Me. RICHOMME, *Avoué.*

De l'Imprimerie de DONDEY-DUPRÉ, rue St.-Louis, No. 46, au Marais, et rue Neuve St.-Marc, No. 10, près le Théâtre Italien.